



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-059

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-03-13-00008 - 2026-14-0150 SSIAD SANTE SERVICES RETRAIT EXT (3 pages)	Page 4
84-2036-03-13-00001 - Arrêté 2025-14-0338 EHPAD La Clairière du Lignon ext (4 pages)	Page 7
84-2026-03-13-00003 - Arrêté 2025-14-0687 EHPAD Les genets d'OR création d'un PASA suite AAC (4 pages)	Page 11
84-2026-03-13-00004 - Arrêté 2025-14-0688 EHPAD Notre dame de lay création PASA suite AAC (4 pages)	Page 15
84-2026-03-13-00005 - Arrêté 2025-14-0689 EHPAD ST Maurice andré création PASA suite AAC (4 pages)	Page 19
84-2026-03-13-00006 - Arrêté 2026-14-0033 AAC CRT EHPAD CH DU GIER (4 pages)	Page 23
84-2026-03-06-00013 - Arrêté ARS n° 2025-14-0531 et départemental portant extension de capacité de 10 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP de Montluçon situé à MONTLUÇON (03100) (4 pages)	Page 27
84-2026-03-13-00001 - Arrêté ARS n°2026-14-0041 et Métropole de Lyon n° 2026-DSHE-DVE-EPA-02-002 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du CH de Sainte-Foy-Lès-Lyon » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110). (4 pages)	Page 31
84-2026-02-28-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0044 et Métropole n° 2026-DSHE-EPA-02-003 portant extension de capacité du centre de jour pour personnes âgées « Accueil de jour autonome Les Nénuphars » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) (3 pages)	Page 35
84-2026-03-13-00002 - Arrêté N° 2026-14-0148 portant changement de dénomination du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100) (3 pages)	Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-03-12-00003 - Arrêté portant prorogation d'un an des mandats de la présidente et de la vice-présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux. (2 pages)	Page 41
---	---------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-03-12-00004 - Arrêté n°11 – 2026 du 12 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie (5 pages)	Page 43
--	---------

84-2026-03-13-00007 - Arrêté n°12 - 2026 du 13 mars 2026??portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie (5 pages)

Page 48

Arrêté N° 2026-14-0150

Portant retrait de l'arrêté ARS n° 2025-14-0408 portant extension de capacité de 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SANTE SERVICE SAINT ETIENNE » situé à ST ETIENNE (42000)

Gestionnaire : FONDATION SANTE SERVICE

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux et notamment l'article 1^{er}, alinéa 1.2.1. c) concernant l'application du dispositif de régulation de la démographie infirmière libérale ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0408 du 17 septembre 2025 portant extension de capacité de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SANTE SERVICE SAINT ETIENNE » situé à SAINT-ETIENNE (42000)

Considérant la Commission Paritaire Régionale des infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes du 9 octobre 2025, n'ayant pas reconnu l'objectivation des besoins non couverts par l'offre de soins infirmiers existante

Considérant que les places attribuées n'ont pas été mises en œuvre au sein du SSIAD « SANTE SERVICE SAINT ETIENNE » ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'autorisation de fonctionnement du SSIAD en effectuant un retrait d'autorisation en ce qui concerne l'extension de 3 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée FONDATION SANTE SERVICE pour le fonctionnement du « SANTE SERVICE SAINT ETIENNE » pour l'extension de capacité de 3 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées sis 6 rue François Gillet SAINT-ETIENNE (42000) est retirée à compter de 2025.

En conséquence, la capacité globale de l'établissement est ainsi répartie comme suit :

- 30 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 16 janvier 2024, soit le 16 janvier 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13 mars 2026

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, le Directeur
de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : retrait de 3 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées

Entité juridique : FONDATION SANTE SERVICE
Adresse : Allée de Ronceveaux – 31240 L'UNION
N° FINESS EJ : 92 002 909 7
Statut : 95 – Société par actions simplifiées (SAS)

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : SANTE SERVICE SAINT ETIENNE
Adresse : 6 rue François Gillet – 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 110 8
Catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 – Prestations en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	30	ARS n°2024-14-0009
2	358 Soins infirmiers à domicile	16 – Prestations en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	3	ARS n°2025-14-0667

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : SANTE SERVICE SAINT ETIENNE
Adresse : 6 rue François Gillet – 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 110 8
Catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 – Prestations en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	30	ARS n°2024-14-0009
2	358 Soins infirmiers à domicile	16 – Prestations en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	0	Le présent arrêté

Arrêté N°2025-14-0338

Arrêté départemental n°2025-27

Portant extension de capacité de 15 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON » situé à BOEN-SUR-LIGNON (42130)

GESTIONNAIRE : EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-7766 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°2016-117 du Département de la Loire du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH DE BOEN-SUR-LIGNON pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD CH DE BOEN situé à BOEN-SUR-LIGNON (42130) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-0631 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°2017-04 du Département de la Loire du 12 mai 2017 portant autorisation de création d'un accueil de jour innovant, fonctionnant sous forme itinérante destiné à des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans d'une capacité de 11 places, par extension de capacité de l'EHPAD CH BOEN ;

Vu l'arrêté conjoint n°2024-14-0003 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°2024-05 du Département de la Loire du 14 mars 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CH DE BOEN situé à BOEN-SUR-LIGNON par un changement des lieux d'accueil de l'accueil de jour itinérant ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-17-0700 du 5 décembre 2024 portant suppression de l'établissement public de santé CENTRE HOSPITALIER DE BOEN-SUR-LIGNON ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-17-0769 du 17 décembre 2024 annulant et remplaçant l'arrêté ARS n°2024-17-0700 du 5 décembre 2024 portant suppression de l'établissement public de santé CENTRE HOSPITALIER DE BOEN-SUR-LIGNON ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0646 et Départemental n°2024-030 du 31 décembre 2024 portant cession de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE BOEN-SUR-LIGNON pour le fonctionnement de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE BOEN » situé à BOEN-SUR-LIGNON (42130) ;

Considérant la délibération n°2025-03 du Conseil d'Administration du 7 février 2025 portant avis favorable pour une extension de capacité de 15 lits au sein de la structure ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement autonome pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON » sis ZA de Champbayard à BOEN-SUR-LIGNON (42130) est modifiée par une extension de capacité de 15 places en 2025 réparties comme suit :

- 155 places d'hébergement permanent,
- 11 places d'accueil de jour (dédiées à un accueil de jour itinérant)
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

La capacité totale de l'établissement est portée de 151 à 166 places.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 13 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de la Loire et par délégation
Le Vice-président délégué de l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON

Adresse : ZA de Champbayard - 42 130 BOEN-SUR-LIGNON
N° FINESS EJ : 42 001 959 8
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON

Adresse : ZA de Champbayard - 42130 BOEN-SUR-LIGNON
N° FINESS ET : 42 078 744 2
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	140
924 Accueil Personnes âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11*	11*	ARS n°2024-14-0646 et Départemental n°2024-030	
961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**	0**	Départemental n°2024-030	

* L'accueil de jour est itinérant : communes de BOEN-SUR-LIGNON -- SAINT-JUST-EN-CHEVALET – NOIRETABLE

** Correspond à un PASA de 14 places

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté N°2025-14-0687

Arrêté N°2026-02

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts d'Or » situé à SAINT GENEST MALIFAUX (42660).

GESTIONNAIRE : M.R DE ST GENEST MALIFAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de La Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma médico-social départemental ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7728 et Département n° 2016-83 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Genêts d'Or » situé à SAINT GENEST MALIFAUX pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par M.R DE ST GENEST MALIFAUX pour que l'EHPAD « Les Genêts d'Or » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à La M.R DE ST GENEST MALIFAUX pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD « Les Genêts d'Or », situé 3b rue de la Font du Nais SAINT GENEST MALIFAUX (42660), à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de La Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne , le 13 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de la Loire et par délégation
La conseillère déléguée à l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un PASA de 14 places

Entité juridique : LA MAISON BOUCHACOURT

Adresse : 3 B rue de la Font du Nais – 42660 SAINT GENEST MALIFAUX

N° FINESS EJ : 42 000 069 7

Statut : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Etablissement : EHPAD LES GENETS D'OR

Adresse : 3 B rue de la Font du Nais – 42660 SAINT GENEST MALIFAUX

N° FINESS ET : 42 078 193 2

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	ARS N°2016-7728 et Département N° 2016-83	2	ARS N°2016-7728 et Département N° 2016-83
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	78	ARS N°2016-7728 et Département N° 2016-83	78	ARS N°2016-7728 et Département N° 2016-83
961 Pôle d'activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté N°2025-14-0688

Arrêté N°2026-04

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre-Dame de Lay » situé à LAY (42470).

GESTIONNAIRE : OVE PLENIOR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma médico-social départemental;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9079 et conseil départemental du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre-Dame de Lay » situé à LAY (42470) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par OVE PLENIOR pour que l'EHPAD « Notre-Dame de Lay » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à La OVE PLENIOR pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD « Notre-Dame de Lay », Chemin de ronde LAY (42470) à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du département de la Loire et par délégation
La conseillère déléguée à l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un PASA de 14 places

Entité juridique : OVE PLENIOR

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VALUX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 005 049 7

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : EHPAD NOTRE DAME DE LAY

Adresse : chemin de ronde – 42470 LAY

N° FINESS ET : 42 078 400 1

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	82	ARS N°2022-14-0265 et Conseil départemental	82	ARS N°2022-14-0265 et Conseil départemental
961 Pôle d'activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté N°2025-14-0689

Arrêté N°2026-03

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CH de SAINT GALMIER » situé à SAINT GALMIER (42330).

GESTIONNAIRE : CH MAURICE ANDRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-7764 du 3 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma médico-social départemental;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7764 et conseil départemental du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH de SAINT GALMIER » situé à SAINT GALMIER (42330) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par CH MAURICE ANDRE pour que l'EHPAD « EHPAD CH de SAINT GALMIER » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à La OVE PLENIOR pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD « EHPAD CH de SAINT GALMIER », situé à SAINT GALMIER (42330) à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir

prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, le
Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de la Loire et par délégation, la
conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un PASA de 14 places

Entité juridique : CH MAURICE ANDRE

Adresse : route de Cuzieu – 42330 SAINT GALMIER

N° FINESS EJ : 42 078 071 0

Statut : 13 – établissement public communal hospitalière

Etablissement : EHPAD CH DE SAINT GALMIER

Adresse : route de Cuzieu – 42330 SAINT GALMIER

N° FINESS ET : 42 078 687 3

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	206	ARS N°2016-7764 et Conseil départemental	206	ARS N°2016-7764 et Conseil départemental
961 Pôle d'activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté ARS n°2026-14-0033

Arrêté Départemental N°2026-05

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD PAYS DU GIER » situé à SAINT CHAMOND (42400).

GESTIONNAIRE : HOPITAL DU GIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7758 et départemental n° 2016-110 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « HOPITAL DU GIER » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD PAYS DU GIER » situé à SAINT CHAMOND (42400) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'HOPITAL DU GIER pour que l'EHPAD PAYS DU GIER soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTE(NT)

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'HOPITAL DU GIER pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD PAYS DU GIER, sans modification de la capacité totale, à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD PAYS DU GIER pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de

décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire

Fait à Lyon, le 13 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, le
Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de la Loire et par délégation,
la conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)

Entité juridique : HOPITAL DU GIER

Adresse : 19 rue Victor Hugo – BP 168 – SAINT CHAMOND CEDEX 42403

N° FINESS EJ : 42 000 249 5

Statut : 14 – établissement public hospitalière

Etablissement : EHPAD PAYS DU GIER – SITE LES CHARMILLES

Adresse : 19 rue Laurent Charles

N° FINESS ET : 42 078 481 1

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	389	ARS n°2016-7758 et Départemental n°2016-110	389	ARS n°2016-7758 et Départemental n°2016-110
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-7758 et Départemental n°2016-110	14	ARS n°2016-7758 et Départemental n°2016-110
412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	/	/(pas de nombre de places)	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Chateauneuf - Dargoire - Farnay - Genilac - La Grand-Croix - Lorette - Rive-de-Gier - Saint Joseph - Malleval - Marlhes - Planfoy - Saint-Genest-Malifaux - Saint-Régis-du-Coin - Saint-Romain-les-Atheux - Tarentaise - La-Valla-en-Gier - La Versanne | <ul style="list-style-type: none"> - Saint-Martin-la-Plaine - Saint-Paul-en-Jarez - Tartaras - L'homme - Saint-Chamond - Le Bessat - Bessey - Bourg-Argental - Pavezin - Pélussin - Roisey - Saint-Julien-Molin-Molette - Saint-Sauveur-en-Rue - La Terrasse-sur-Dorlay - Véranne | <ul style="list-style-type: none"> - Burdignes - La Chapelle-Villars - Chavanay - Chuyer - Colombier - Doizieux - Graix - Jonzieux - Lupé - Maclas - Saint-Appolinard - Saint-Michel-sur-Rhône - Sait-Pierre-de-Boeuf - Sainte-Croix-en-Jarez - Thélis-la-Combe - Vérin |
|---|--|---|

Arrêté N° 2025-14-0531

Arrêté N°2026-

Portant extension de capacité de 10 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP de Montluçon situé à MONTLUÇON (03100)

GESTIONNAIRE : Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7132 et Département de l'Allier du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Hospitalier de Montluçon » pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP de Montluçon » situé à MONTLUÇON (03100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1602 et Département de l'Allier du 27 juillet 2017 portant labellisation de l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme portée par le Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP de Montluçon » géré par le « Centre Hospitalier de Montluçon » ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 Solutions » permettant une extension de capacité de 10 places du « CAMSP de Montluçon » afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Allier, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au « Centre Hospitalier de Montluçon » pour une extension de capacité de 10 places au sein du Centre d'action médico-social précoce (CAMPS) « CAMSP de Montluçon » sis 18 avenue du 8 mai 1945 à MONTLUÇON (03100) à compter de 2026.

La capacité totale de l'établissement est portée à 40 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 33 %.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « CAMSP de Montluçon » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions

de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 06 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique	CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON
Adresse	18 avenue du 8 mai 1945 - 03109 MONTLUÇON CEDEX
N° FINESS EJ	03 078 010 0
Statut	13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement	CAMSP DE MONTLUÇON
Adresse	18 avenue du 8 mai 1945—03109 MONTLUÇON
N° FINESS ET	03 078 603 2
Catégorie	190 – Centre d’action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements (avant le présent arrêté):

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 -Traitement Cure Ambulatoire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	30	ARS n°2016-7132 et Département

Equipements (après le présent arrêté):

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47- Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	40	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2026-14-0041

Arrêté Métropole de Lyon n° 2026-DSHE-DVE-EPA-02-002

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du CH de Sainte-Foy-Lès-Lyon » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110).

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LES-LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma métropolitain en vigueur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8616 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/049 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0115 et Métropole de Lyon n°2025-DSHE-DVE-EPA-03-005 du 11 avril 2025 portant extension de capacité d'1 place d'hébergement temporaire et reconnaissance d'une Unité de vie protégée (UVP) de 25 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110)

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon pour que l'EHPAD du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon, sans modification de la capacité totale, à compter de 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 02 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 13 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-président délégué

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LES-LYON
Adresse : 78 chemin de Montray – 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 004 4
Statut : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LES-LYON
Adresse : 78 chemin de Montray – 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon
N° FINESS ET : 69 079 999 4
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	80	ARS n°2025-14-0115 et Métropole de Lyon n°2025-DSHE-DVE-EPA-03-005	80	ARS n°2025-14-0115 et Métropole de Lyon n°2025-DSHE-DVE-EPA-03-005
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	25		25	
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	1		1	
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2024-14-0134 et Métropole de Lyon n°2024-DSHE-DVE-EPA-04-001	0*	ARS n°2024-14-0134 et Métropole de Lyon n°2024-DSHE-DVE-EPA-04-001
412 - Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées	/	/	/(pas de nombre de places)	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- Saint-Foy-lès-Lyon
- La Mulatière
- Lyon 5ème arrondissement
- Saint Genis-Laval
- Francheville
- Lyon 9ème arrondissement
- Oullins-Pierre-Bénite

Arrêté ARS n°2026-14-0044

Arrêté Métropole n° 2026-DSHE-EPA-02-003

**Portant extension de capacité du centre de jour pour personnes âgées « Accueil de jour autonome Les Nénuphars »
situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110)**

GESTIONNAIRE : OFFICE FIDESIEN TOUS ÂGES (OFTA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0137 et Métropole de Lyon n° 2024-DSHE-DVE-EPA-04-002 du 29 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées « Accueil de jour autonome Les Nénuphars » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) pour une durée de quinze ans à compter du 30 avril 2023 ;

Considérant la demande du gestionnaire pour l'extension de capacité de deux places afin de répondre à la forte demande d'accueil sur le territoire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Office fidésien tous âges (OFTA) pour l'extension de capacité de deux places du centre de jour pour personnes âgées « Accueil de jour autonome Les Nénuphars » sis 45 Avenue Maréchal Foch à SAINTE FOY LES LYON (69110) à compter de 2026. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 14 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement pour une durée de quinze ans à compter du 30 avril 2023, soit jusqu'au 30 avril 2038. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé en annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 février 2026
En trois exemplaires

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : OFFICE FIDESIEN TOUS AGES (OFTA)
Adresse : 3 Grande Rue - 69110 SAINTE FOY LES LYON
N° FINESS EJ : 69 000 219 1
Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS
Adresse : 45 Avenue Maréchal Foch - 69110 SAINTE FOY LES LYON
N° FINESS ET : 69 002 785 9
Catégorie : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	657- Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2024-14-0137 et Métropole de Lyon n° 2024-DSHE-DVE-EPA-04-002

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	657- Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	Le présent arrêté

Arrêté N° 2026-14-0148

**Portant changement de dénomination du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
« SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100)**

*Gestionnaire : Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG
AUTISME)*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ; »

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0062 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Emile Zola » à VILLEURBANNE (69100) pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0254 du 29 juillet 2025 portant extension de capacité du « SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 23 février 2026 pour le changement de nom du SESSAD Emile Zola » situé à VILLEURBANNE (69100) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) pour le changement de nom du "SESSAD Emile Zola" en « SESSAD / POLE AUTISME Emile Zola ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2020. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 29 juin 2035, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mars 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : **Changement de dénomination**

Entité juridique : **AFG AUTISME**
 Adresse : 11 rue de la Vistule - 75013 PARIS
 N° FINESS EJ : 75 002 223 8
 Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement :
Nouvelle dénomination : **SESSAD / POLE AUTISME Emile Zola**
Ancienne dénomination : *SESSAD EMILE ZOLA*
 Adresse : 2 Petite Rue de la Rize - 69100 VILLEURBANNE
 N° FINESS ET : 69 001 333 9
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation		Ages
				Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	61*	ARS 2025-14-0254	0-20 ans
2	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2021-10-0024	0-6 ans
3	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14**	ARS n°2022-14-0296	3-6 ans
4	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10***	ARS n°2023-14-0351	6-11 ans

**dont 10 places correspondant à un accompagnement renforcé*

***ces places correspondent à deux UEMA de 7 places*

****ces 10 places correspondent à la mise en œuvre du DAR*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	05/02/2025
02	UEM Plan Autisme	15/03/2019
03	UEM Plan Autisme	01/09/2022
04	CPOM	15/04/2025

Arrêté n° 2026-17-0125

portant prorogation d'un an des mandats de la présidente et de la vice-présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 et suivants et R.6144-5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant la demande du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux de proroger d'un an les mandats de la présidente et de la vice-présidente de la commission médicale d'établissement, respectivement mesdames les docteurs Maureen KHOLLER et Audrey GERING ;

Considérant le contexte médical actuel de l'établissement, notamment l'effectif insuffisant de praticiens permettant d'assurer une représentativité suffisante en cas d'élections au sein de cette commission ;

Considérant l'accord par cette même commission de prolonger d'un an les mandats susnommés ;

ARRETE

Article 1 : Les mandats de mesdames les docteurs Maureen KHOLLER, présidente, et Audrey GERING, vice-présidente, au sein de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux sont prorogés d'un an et ce jusqu'en janvier 2027 ;

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 mars 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°11 -- 2026 du 12 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Savoie**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Marie Rose BONSIGNORE
- Monsieur Jean Philippe KOUDOUGOU

Suppléants :

- Monsieur Sebastien AMBERT
- Madame Séverine POUCHOT ROUGE CEZAR

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Claudine GAUDICHON
- Madame Colette GODINEAU

Suppléants :

- Monsieur Mouhamadi ABDOU
- Madame Rose-Noëlle ROBERT

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Nabila BABA
- Madame Christelle GUILHEM LANDA

Suppléants :

- Monsieur Christophe CAMPOS
- Madame Laurence D'INTRONO

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Franck REYNAUD

Suppléant :

- Madame Isabelle CARASCO

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Philippe FAGES

Suppléant :

- Madame Laurence CHENU

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Marine COQUAND
- Monsieur Boris GALINDO

Suppléants :

- Madame Aurélie CHARMET
- Monsieur Alain COLLET

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Emmanuelle DABBENE
- Monsieur Christophe ROBERT

Suppléants :

- Madame Isabelle CZWOJDA
- Madame Marie-Laure REY

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Charles KEO

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Richard WOLF

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Stéphanie RUIZ

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Madame Marianne LANOUX

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Monsieur Damien ALLEZINA
- Madame Karen AUGERT
- Monsieur David GAILLARD
- Monsieur Daniel GRENSING

Suppléants :

- Monsieur Pierre ROCHAS
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 12 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°12 – 2026 du 13 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Haute-Savoie**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Olivier DENTAND
- Madame Gaëtane SINARDET

Suppléants :

- Madame Emmanuelle FERRAND
- Monsieur Jean-Claude RUPTIER

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Valérie MISSILLIER
- Madame Laurence PERRE

Suppléants :

- Madame Cathy ATHANASE
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Julian MARQUES
- Madame Laurence PAUBERT

Suppléants :

- Monsieur Riad BOULASSEL
- Madame Taline GIACOMETTI

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Flavie VERCOUTERE

Suppléant :

- Madame Anne-Catherine LÊ

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-François FORET

Suppléant :

- Monsieur Xavier THEPENIER

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent HUYGHE
- Monsieur Cyril MENEGHINI

Suppléants :

- Madame Catherine DOUARD
- Monsieur Jean-Baptiste PRADO

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Sophie BEREZIAT
- Madame Alycia JANKOWSKI

Suppléants :

- Madame Josette FALCOMATA
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Carole BETAÏLLOLE

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Madame Marianne LANOUX

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Sandrine GARCIA
- Monsieur Benoît MOTERA
- Madame Idiel ORTIZ
- Monsieur Stéphane SCHEMANN

Suppléants :

- Madame Maud FACCHINI DE CAMPOS RIBERO
- Monsieur Xavier OSTERNAUD
- Madame Agnès TRONCY
- Poste vacant

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 14 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 13 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER